

24-10-1974

[REDACTED]

23/1/74

AD/P3/1-2304 V

3824/I/P/YD

OBJET: Recrutement d'aspirants-conducteurs de trafic aérien - connaissance de l'Anglais.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre précitée vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique au sujet de la légalité de l'épreuve portant sur la connaissance élémentaire de la langue anglaise que la Régie des Voies Aériennes insert dans l'examen de recrutement d'aspirants-conducteurs de trafic aérien.

La Commission a examiné cette affaire en sa séance du 6 juin 1974. Elle estime qu'il ressort des renseignements recueillis auprès de la Régie des Voies Aériennes que la connaissance élémentaire de l'anglais est indispensable dans l'exercice normal de la fonction de conducteur de trafic aérien.

./.

Conformément à la jurisprudence contenue dans ses avis n°s 1324 du 3 février 1966 et 1343/1607 du 15 décembre 1966, la Commission émet un avis positif quant à l'insertion d'une épreuve portant sur la connaissance élémentaire de l'anglais dans le concours organisé en vue du recrutement d'aspirants conducteurs de trafic aérien.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.